

# Appel à candidature pour auditeur du diagnostic interprofessionnel de la protection animale à l'abattoir

## I. Objet

Dans le cadre de leurs actions respectives en faveur du bien-être et de la bientraitance des animaux, INTERBEV et INAPORC ont mis en place un diagnostic interprofessionnel de bientraitance animale à l'abattoir.

Ce diagnostic existe depuis 2020 pour les gros bovins et les veaux. Il est également disponible pour les porcs depuis 2021 et pour les petits ruminants depuis 2022.

Le champ d'application de ce diagnostic couvre toutes les étapes de l'abattage des animaux de tous âges, de leur déchargement à leur mise en à mort, pour tout type d'abattage.

Le diagnostic repose sur une liste d'indicateurs (réglementaires et recommandations interprofessionnelles) établie en concertation avec les parties prenantes. La grille de diagnostic permet d'attribuer une note à chacun de ces indicateurs selon des critères définis dans le référentiel associé. Grâce aux résultats du diagnostic, l'abattoir (ou l'exploitant) disposera des éléments nécessaires pour construire un plan d'amélioration.

Pour être reconnu, le diagnostic devra obligatoirement être réalisé par un auditeur habilité. Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser le profil des auditeurs qui pourront être habilités, leurs engagements ainsi que les modalités de sélection et les missions qui leur seront confiées.

## II. Critères de sélection des auditeurs candidats

### II.1. Formation

Les candidats doivent être des experts de la protection animale en abattoir pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines. Autrement dit, ils doivent être titulaires d'un diplôme de vétérinaire ou d'éthologue et être titulaire du certificat de compétence protection animale (Responsable Protection Animale - RPA).

### II.2. Compétences

Une expérience terrain en abattoir pour toutes les espèces concernées par l'audit est nécessaire.

### II.3. Autres critères

Les candidats doivent être des auditeurs tierce partie et n'ont aucun conflit d'intérêt à déclarer que ce soit avec une entreprise d'abattage, une fédération d'abattage ou bien une ONG de protection animale.

*N.B. : On entend par conflit d'intérêt toute situation pouvant potentiellement remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec laquelle l'auditeur doit accomplir sa mission du fait de ses intérêts personnels.*

Dans le cas présent, sont notamment considérés comme conflit d'intérêt :

- L'existence d'une relation commerciale entre l'auditeur et une entreprise d'abattage, une fédération d'abattage ou bien une ONG dans le cadre de conseil et de formation sur le champ de la protection animale sur l'espèce concernée. En revanche, les autres relations commerciales ne sont pas considérées comme des conflits d'intérêt dans la mesure où l'auditeur les déclare lors du dépôt de sa candidature.
- Le fait qu'un auditeur soit membre de l'équipe d'une ONG de protection animale, d'une fédération d'abattage ou d'un abattoir.

Seules des personnes physiques peuvent se porter candidates. Les personnes morales ne pourront pas se porter candidates.

### III. Procédure de sélection des auditeurs candidats

#### **III.1. Pièces composant le dossier de candidature**

- Fiche de renseignement dûment complétée (voir en annexe)
- Déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt
- CV détaillant les expériences professionnelles du candidat
- Certificat de compétence protection animale
- Diplômes obtenus en lien avec la candidature
- Liste complète des sites d'abattage avec lesquels le candidat a eu une relation commerciale au cours des deux dernières années

Le dossier complet est à envoyer avant le 21 juin 2023 midi aux deux adresses suivantes : [f.jourdan@interbev.fr](mailto:f.jourdan@interbev.fr) et [caroline.tailleur@inaporc.asso.fr](mailto:caroline.tailleur@inaporc.asso.fr).

#### **III.2. Déroulement de la procédure**

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection interprofessionnel constitué :

- d'un représentant de chaque fédération d'abattage adhérente à INTERBEV
- d'un représentant de chaque fédération d'abattage adhérente à INAPORC
- de deux représentants de la FCD (un pour INTERBEV et un pour INAPORC)
- de deux représentants de la FCA (un pour INTERBEV et un pour INAPORC)
- d'un représentant de la FICT
- d'un représentant d'INTERBEV
- d'un représentant d'INAPORC

Les auditeurs seront sélectionnés à l'unanimité des voies du comité de sélection.

### IV. Engagement des auditeurs

Après la sélection des auditeurs candidats par le comité de sélection, une réunion de formation et d'information sera organisée à destination de l'ensemble des auditeurs à habiliter. La participation à cette réunion est nécessaire à la réalisation des premiers audits.

Au moins une réunion de retour d'expérience et d'harmonisation de la notation a lieu chaque année avec l'ensemble des auditeurs habilités.

Pour chaque audit réalisé, les auditeurs habilités s'engagent à respecter :

- la durée prévue à savoir une journée (maximum 9heures) par site d'abattage
- la planification prévue avec l'abattoir
- la tarification convenue avec l'abattoir
- la grille et les précisions apportées par son référentiel
- la confidentialité des informations et des cas observés
- le présent cahier des charges

Par ailleurs, les auditeurs habilités s'engagent à transmettre au comité de suivi de la démarche interprofessionnelle (comité soumis à la confidentialité des données et informations qu'il reçoit), après avoir obtenu le consentement de l'abattoir (ou de l'exploitant) :

- le rapport complet anonymisé et sans commentaire
- les deux premières pages du rapport synthétique (informations sur l'audit et sur l'établissement, la synthèse des notes obtenues, la liste des items non observés et les appréciations générales)
- un bilan trimestriel de son activité (bilan des audits réalisés et de ceux planifiés, bilan de notation trimestriel, formulaires de consentement des abattoirs)

Enfin, les auditeurs habilités s'engagent à ne pas planifier d'audit dans un abattoir plus de 2 années successivement.

## V. Gestion et planification des audits

### V.1. Planification des audits

La liste des auditeurs habilités à réaliser le diagnostic de la protection animale à l'abattoir est disponible sur les sites internet des deux interprofessions : [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr) et [www.leporc.com](http://www.leporc.com) (pour ce dernier sur demande à partir du formulaire de contact). Les abattoirs contactent les auditeurs de leur choix pour la planification de leur audit.

Les auditeurs planifient les audits qu'ils réaliseront, en accord avec les abattoirs. En effet, ces audits ne doivent en aucun cas être réalisés de façon inopinée. Par ailleurs, dans la planification de l'audit, l'auditeur veillera à la possibilité d'assister au moins à un déchargement.

NB : Dans le cas où un auditeur n'est pas en mesure de répondre favorablement à la sollicitation d'un abattoir (indisponibilité, 3ème année successive d'intervention dans l'abattoir, conflit d'intérêt, ...), il lui est demandé de bien préciser à l'abattoir qu'il doit contacter un autre auditeur de la liste.

### V.2. Déroulement des audits

Une fois que l'audit est planifié entre l'abattoir et l'auditeur, l'auditeur transmet à l'abattoir la liste des MON prioritaires et des éléments à tenir à disposition le jour prévu pour l'audit (cf. annexe 1 du référentiel).

Le diagnostic est prévu pour une durée d'une journée (maximum 9 heures) par espèce. Si plusieurs espèces sont concernées par l'audit, un échange entre l'auditeur et l'abattoir sera nécessaire pour en déterminer la durée.

Avant de commencer l'audit, l'auditeur est tenu de rappeler à l'abattoir l'objectif et les grands principes de l'audit ainsi que le déroulé du diagnostic. Il est primordial qu'une réunion de clôture soit organisée à la fin de l'audit, en présence d'un membre désigné par la direction de l'abattoir. Cette réunion a pour objectif une synthèse des points majeurs observés lors de l'audit.

### **V.3. Compte-rendu des audits**

L'auditeur rédige un rapport détaillé de l'audit, à destination de l'abattoir. Ce rapport est ensuite transmis à l'abattoir dans un délai maximum de 15 jours après la date de réalisation de l'audit. Dans le cas où des non-conformités auraient été levées dans l'intervalle de temps, l'auditeur qui en aura été informé de manière documentée par l'exploitant, rédigera un avenant au rapport synthétique dans un délai de 30 jours après la date de réalisation de l'audit.

## **VI. Tarification**

La prestation d'audit est facturée à l'opérateur selon un tarif journalier librement négocié. Les autres frais (déplacement, repas, hébergement) sont facturés au réel dans le respect d'une grille prévue à cet effet.

# Appel à candidature pour auditeur du diagnostic interprofessionnel de la protection animale à l'abattoir ANNEXE

---

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS DU CANDIDAT

---

NOM :

Prénom :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Adresse mail :

Adresse postale :

Indication de la zone géographique d'intervention pour les audits (national / régions administratives / départements) :